

**DECISION N° 0095 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MARBLE » n° 58430**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58430 de la marque « MARBLE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 juin 2009 par la société HTS HONGTA SUISSE S. A, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 03424/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 juillet 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MARBLE » n° 58430 ;

**Attendu que** la marque « MARBLE » a été déposée le 5 mars 2008 par la société MELFINCO S.A et enregistrée sous le n° 58430 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 4/2008 paru le 20 mars 2009 ;

**Attendu que** la société HTS HONGTA SUISSE S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de sa marque « MARBLE » n° 43778 déposée le 23 février 2001 dans la classe 34 ; qu'étant la première à demander l'enregistrement de la marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, et qu'elle a également le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, lorsqu'une telle marque est susceptible de créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « MARBLE » n° 58430 est la reproduction à l'identique de sa marque ; que la reproduction à l'identique est une contrefaçon et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques; que l'enregistrement de la marque « MARBLE » n° 58430 constitue une violation des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Attendu que** la société MELFINCO S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HTS HONGTA SUISSE S. A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58430 de la marque « MARBLE » formulée par la société HTS HONGTA SUISSE S. A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 58430 de la marque « MARBLE » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société MELFINCO S.A, titulaire de la marque « MARBLE » n° 58430, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**